

RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



POLITIQUE DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE

1^{ère} édition / Révision 00 / Juillet 2026

APPROUVÉE PAR

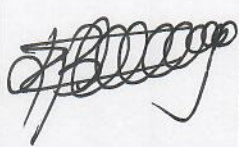
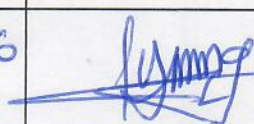
N° de contrôle :



	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page ii sur xiii	

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA POLITIQUE

0.1 Validation de la politique

	Nom et Prénom	Fonction	Date	Signature
RÉDACTION	TCHAMASSE Warapisse	Chef division promotion de la sécurité aérienne, planification, suivi et évaluation du PNS	21/07/26	
VÉRIFICATION DU DOCUMENT	LARE Yendoubouame	Chef service sécurité de la navigation aérienne	21/07/26	
	KELEWOU Gnimdou	CGS	21/07/26	
APPROBATION	COL IDRISSOU Abdou Ahabou	DG	22 JUL 2026	 

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page iii sur xiii	

0.2 Liste distribution

Destinataire	N° de copie	Version
Service informatique, documentation et communication (SIDC)	00	Papier
ANAC	01	Électronique
Prestataires de services	02	Électronique

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page iv sur xiii	

0.3 ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

RÉCAPITULATIF DES RÉVISIONS					
Edition	Révision	Date de révision	Par	Fonction	Motif de la révision
01	00	21/07/2026	TCHAMASSE Warapisse	Chef division promotion de la sécurité aérienne, planification, suivi et évaluation du PNS	Création de la politique
			LARE Yendoubouame	Chef service sécurité de la navigation aérienne	

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page v sur xiii	

0.4 Liste des pages effectives

Sections	Pages	N° d'Edition	Date d'Edition	N° Révision	Date de Révision
PG	1	01	21/07/2026	00	21/07/2026
Chapitre 00					
0.1	ii sur xiii	01	21/07/2026	00	21/07/2026
0.2	iii sur xiii	01	21/07/2026	00	21/07/2026
0.3	vi sur xiii	01	21/07/2026	00	21/07/2026
0.4	v sur xiii	01	21/07/2026	00	21/07/2026
0.5	vi - vii	01	21/07/2026	00	21/07/2026
0.6	viii sur xiii	01	21/07/2026	00	21/07/2026
0.7	ix à xi	01	21/07/2026	00	21/07/2026
0.8	xii sur xiii	01	21/07/2026	00	21/07/2026
Chapitre 01					
1.1	1 sur 3	01	21/07/2026	00	21/07/2026
1.2	1 - 2	01	21/07/2026	00	21/07/2026
Chapitre 02					
2.1	1 - 3	01	21/07/2026	00	21/07/2026
2.2	3 sur 6	01	21/07/2026	00	21/07/2026
2.3	4 sur 6	01	21/07/2026	00	21/07/2026
2.4	4 - 5	01	21/07/2026	00	21/07/2026
Chapitre 03					
3.1	1 - 2	01	21/07/2026	00	21/07/2026
3.2	2 - 3	01	21/07/2026	00	21/07/2026
3.3	4 - 5	01	21/07/2026	00	21/07/2026
3.4	5 sur 8	01	21/07/2026	00	21/07/2026
3.5	5 - 6	01	21/07/2026	00	21/07/2026
3.6	6 - 7	01	21/07/2026	00	21/07/2026
3.7	7 sur 8	01	21/07/2026	00	21/07/2026
3.8	7 sur 8	01	21/07/2026	00	21/07/2026



	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page vi sur xiii	

0.5 Table des matières

CHAPITRE 00 : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA POLITIQUE	ii
0.1 Validation de la politique	ii
0.2 Liste distribution.....	iii
0.4 Liste des pages effectives	v
0.5 Table des matières	vi
0.6. Documents de référence	viii
0.7. Abréviations et définitions.....	ix
0.7.1. Abréviations	ix
0.7.2 Définitions.....	ix
0.8 Responsabilités	xii
CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS	1
1.1. Objet de la politique	1
1.2. Champ d'application.....	1
CHAPITRE 02 : POLITIQUE DE SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE SERVICES1	
2.1. Approche de surveillance.....	1
2.1.1. Planification de la surveillance	1
2.1.2. Principes de surveillance.....	2
2.2. Responsabilités et méthodologie de la surveillance	3
2.2.1. Structure organisationnelle et responsabilités.....	3
2.2.2. Cadre méthodologique de la surveillance	3
2.3. Réalisation de la surveillance et suivi.....	4
2.4. Réalisation des activités de surveillance	4
2.5. Suivi des résultats et mesures correctives.....	4
CHAPITRE 3. MISE EN APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	1
3.1. Principes d'application	1
3.1.1. Impartialité.....	1
3.1.2. Graduation et proportionnalité des mesures.....	2

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page vii sur xiii	

3.1.3. Équité, fermeté et imputabilité.....	2
3.2. Conformité aux règlements et mesures d'application	2
3.3. Culture positive de la sécurité	4
3.4. Traitement et résolution interne des problèmes de sécurité.....	5
3.5. Protection des données et informations de sécurité.....	5
3.6. Dérogations à la protection.....	6
3.7. Exceptions	7
3.8. Sanctions pénales.....	7
Annexe 1 : Énoncé de politique de surveillance et d'application	1

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page viii sur xiii	

0.6. Documents de référence

- Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Loi 2016-011 du 07 juin 2016 portant Code de l'aviation civile du Togo ;
- Décret 2022-033/PR du 25 mars 2022 portant organisation et fonctionnement de l'ANAC-TOGO ;
- Décret N°B 2025-022/PR du 13 février 2025 portant statut du corps des inspecteurs de l'aviation civile ;
- Arrêté N° 033/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du RANT 19 (gestion de la sécurité) ;
- Arrêté N° 034/2021/MTRAF du 29 juillet 2021 relatif au conseil de discipline du personnel aéronautique ;
- Doc 9734 de l'OACI — Manuel de supervision de la sécurité, Partie A ;
- Doc 9859 de l'OACI — Manuel de gestion de la sécurité (MGS), 4ème édition.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page ix sur xiii	

0.7. Abréviations et définitions

0.7.1. Abréviations

ANAC : Agence nationale de l'aviation civile

SGS : Système de gestion de la sécurité

RPAS : Système d'aéronef télépiloté

RBS : Approche basée sur les risques

PNS : Programme national de sécurité

DCSV : Direction contrôle de sécurité de vols

DNAA : Direction navigation aérienne et aérodrômes

PEL : Licences et formation du personnel

OPS : Opérations aériennes

AIR : Navigabilité

ANS : Services de navigation aérienne

AGA : Aérodrômes et aides au sol

PAC : Plan d'actions correctives

BTEA : Bureau Togolais d'enquête d'accidents d'aviation

PVI : Procès-verbaux d'infraction

SGS : Système de gestion de la sécurité

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale

CGS : Cellule gestion de la sécurité

0.7.2 Définitions

Avertissement : Sanction administrative écrite et motivée en vue de signifier à un prestataire de services, un manquement à la réglementation aéronautique.

Contrevenant : Organisme ou personne physique qui commet une violation des lois et règlements en vigueur en matière d'aviation civile.

Enquête : Processus systématique de collecte et d'analyse d'informations visant à déterminer les causes et les circonstances d'un incident ou d'une infraction en matière d'aviation civile.

Entretiens : des lignes directrices pour la conduite d'entretiens sont fournies, en mettant l'accent sur l'objectivité, la planification et l'écoute active.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page x sur xiii	

Erreur : Action ou inaction d'une personne en fonction, qui conduit à des écarts par rapport aux intentions ou aux attentes de l'organisation ou de cette personne. L'erreur n'est pas intentionnelle.

Impartialité : Principe selon lequel toute décision ou action doit être prise de manière juste et équitable, sans favoritisme, préjugé ou influence indue, notamment lors de la supervision ou de l'application des lois et règlements d'aviation civile.

Infraction : Action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par le Code de l'aviation civile et/ou le Code pénal ou ses textes d'application et entraînant la responsabilité de son auteur.

Négligence : Conduite en-deçà de la norme requise pour la protection d'autrui contre des risques élevés de dommages. La négligence évoque une conduite qui ne respecte pas la diligence attendue d'une personne raisonnable ou d'un détenteur de certificat agissant dans des circonstances identiques ou similaires.

Non-conformité : Comportement ou pratique décelé lors d'un acte de surveillance qui s'écarte de la réglementation aéronautique. Les mauvaises pratiques ou non-conformités de faible correction dans les délais passent à un régime supérieur de mesures d'application de la sanction.

Personne : Toute personne physique ou toute personne morale.

Prestataire de services : Organisme qui fournit des produits et/ou services d'aviation. Le terme englobe sans s'y limiter, les organismes de formation agréés, les exploitants d'aéronefs, les organismes de maintenance agréés, les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et autres prestataires de services de navigation aérienne, exploitants d'aérodromes, centres d'expertise médicale.

Sanction administrative : Décision administrative émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif. Elle se distingue des mesures de police administrative en ce qu'elle vise à punir une personne qui a enfreint une réglementation préexistante et non à prévenir des troubles à l'ordre public.

Sanction pénale : Sanction prévue par le Code pénal ou toute disposition législative applicable, découlant d'une infraction, de tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique ou portant atteinte aux droits légitimes, soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné.

Surveillance : Activité par laquelle un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections et autres activités, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

Suspension : Sanction administrative par laquelle le Directeur général de l'ANAC prive un prestataire de services, de manière temporaire, des privilèges attachés à un titre aéronautique.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page xi sur xiii	

Titre aéronautique : Certificat ou licence délivré(e) par une autorité d'aviation civile à un professionnel de l'aviation (pilotes, personnel de cabine, contrôleurs aériens, ingénieurs de maintenance, et autres personnels techniques), lui permettant d'exercer une activité aéronautique.

Violation : Transgression de toute disposition du Code pénal, du Code de l'aviation civile ou des règlements aéronautiques.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page xii sur xiii	

0.8 Responsabilités

- **Directeur Général de l'ANAC** : garant de la mise en œuvre de la présente politique. Il approuve les programmes et plans de surveillance et prononce les décisions d'application ;
- **La cellule gestion de la sécurité** : pilote opérationnellement la politique de surveillance. Elle, coordonne les programmes et plans de surveillance avec les directions techniques d'inspection, s'assure de la mise à jour la matrice des risques et le profilage des prestataires, centralise les constats, les mesures d'application, et anime le retour d'expérience et la revue de direction de la surveillance.
- **Directions techniques d'inspection** : Chaque direction technique conduit les activités de surveillance dans son domaine de compétence, tient à jour les grilles d'audit et les check-lists d'inspection, documente les constats, recommande la classification et propose les mesures d'application, contribue à la formation continue de ses inspecteurs.
- **Inspecteurs et auditeurs** : Exercent leurs missions dans le strict respect de leur lettre de mission et du présent document, Documentent rigoureusement les constats avec preuves objectives, Respectent strictement la confidentialité des informations dont ils ont connaissance, Déclarent tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- **La direction administrative, financière et des ressources humaines** : veille aux recouvrements des amendes

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 00	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page xiii sur xiii	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE BLANCHE

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 1 sur 3	

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet de la politique

Le Togo souhaite instaurer un système où la conformité continue à la réglementation nationale et la gestion des risques de sécurité sont des normes, tout en maintenant les risques à un niveau acceptable. La présente politique de surveillance et d'application des sanctions en violation des exigences réglementaires de l'aviation civile définissent les principes, les orientations et les exigences encadrant les activités de certification et de surveillance menées par l'Agence.

Elle a pour objet de :

- Énoncer la vision et l'engagement de l'Agence en matière de supervision de la sécurité de l'aviation civile ;
- Définir les principes directeurs qui régissent l'ensemble des activités de surveillance exercées par l'Agence ;
- Préciser la méthodologie de surveillance applicable aux prestataires dotés d'un SGS, fondée sur les risques et la performance ;
- Établir les modalités d'évaluation de la maturité et de l'efficacité des SGS des prestataires ;
- Décrire la politique de mise en application (enforcement policy) graduée et cohérente avec la culture juste ;
- Garantir une approche transparente, équitable, proportionnée et reproductible de la surveillance.

Cette approche encourage une culture positive de la sécurité, basée sur la collaboration, dépassant la simple conformité pour viser une amélioration continue des performances de sécurité. De plus, elle favorise un environnement de confiance en protégeant les données et les sources d'informations de sécurité, afin d'accroître les rapports d'événements et de promouvoir une gestion proactive des risques.

1.2. Champ d'application

La présente politique s'applique à toute activité relative aux règles de l'air, au transport aérien des marchandises dangereuses et à l'interception des aéronefs civils.

Elle s'applique à l'ensemble des organisations et prestataires de services soumis à la surveillance de l'agence, notamment :

- a. les exploitants d'avions ou d'hélicoptères ;
- b. les exploitants titulaires d'un permis d'exploitation de système d'aéronef télépiloté (RPAS) ;
- c. les prestataires de services de navigation aérienne ;
- d. les exploitants d'aérodromes ou d'hélistations ;

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 2 sur 3	

- e. les opérateurs d'assistance en escale ;
- f. les entités de transport et de manipulation des marchandises dangereuses ;
- g. les organismes de maintenance agréés ;
- h. les organismes de formation aéronautique agréés ;
- i. les centres d'expertise médicales, les médecins examinateurs ;
- j. le personnel titulaire de licences, certificats, autorisations ou agréments délivrés ou reconnus par l'ANAC ;
- k. les opérateurs aériens étrangers qui survols l'espace aérien togolais ou qui atterrissent sur les aéroports togolais ;
- l. tout autre organisme certifié ou approuvé ou autorisé par l'ANAC.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 01	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 3 sur 3	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE BLANCHE

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 02	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 1 sur 6	

CHAPITRE 02 : POLITIQUE DE SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE SERVICES

2.1. Approche de surveillance

Conformément à ses missions, ainsi qu'aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) s'engage à mettre en œuvre des processus et procédures de surveillance formalisés. Ceux-ci visent à définir, planifier et conduire de manière continue des activités de contrôle telles que les inspections, audits, essais et autres actions de suivi, afin de garantir de façon proactive que les titulaires de licences, certificats, permis, agréments, autorisations ou approbations respectent en permanence les conditions qui leur sont applicables.

Cette surveillance s'applique à l'ensemble des exploitants et fournisseurs ou prestataires de services, y compris toutes les entités intervenant dans le transport aérien des marchandises dangereuses, et vise à s'assurer qu'ils opèrent au niveau de compétence, de sécurité et de sûreté requis.

Cette surveillance prend en compte la surveillance des SGS et des indicateurs de performance de sécurité des prestataires de services soumis à l'obligation d'un SGS. Cette surveillance repose sur l'évaluation conjointe de la conformité réglementaire et de la maturité opérationnelle couvrant l'ensemble des composants et éléments du système de gestion de la sécurité. L'objectif n'est pas seulement de vérifier l'existence formelle d'un SGS, mais de s'assurer qu'il produit effectivement les résultats de sécurité attendus.

À cet effet, la surveillance des prestataires de services est fondée sur une approche fondée sur le risque pour la sécurité (SRBS), permettant d'allouer en priorité les ressources de contrôle aux domaines présentant les enjeux de sécurité les plus élevés ou nécessitant une attention renforcée.

Toutefois, pour les nouveaux prestataires de services nouvellement certifiés ou autorisés, une méthode de surveillance traditionnelle est appliquée pendant une période de deux (02) ans, afin de permettre la collecte et l'analyse des données de sécurité nécessaires à l'évaluation de leur niveau de conformité et de performance.

2.1.1. Planification de la surveillance

Chaque domaine établit et met en œuvre un programme de surveillance qui comprend, au minimum, les éléments ci-dessous :

- a) les types d'activités de surveillance (par exemple des audits, des inspections, des tests, des analyses d'événements de sécurité) ;
- b) les délais fixés ou la fréquence des activités ;

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 02	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 2 sur 6	

c) les éléments à couvrir ou la portée des activités ;

d) la méthodologie/procédures connexes, les aides à l'emploi et les indications sur la façon dont l'activité devrait être menée, à commencer par la notification du prestataire de services, selon le cas, jusqu'à la clôture des carences constatées pendant les activités.

Note. — Les inspections comprennent les inspections régulières et non régulières, et les inspections non annoncées.

Pour chaque personne ou organisation approuvée pour exercer des activités d'aviation, un plan de surveillance régulière est élaboré sur la base du programme de surveillance applicable.

Le plan de surveillance détaille le type d'activités à accomplir et le calendrier spécifié ainsi que l'ampleur de chaque activité, selon le cas. Dans le cas d'un exploitant certifié, tous les domaines couverts par la certification sont examinés au cours du cycle de surveillance correspondant à la durée du certificat.

2.1.2. Principes de surveillance

La surveillance exercée par l'ANAC repose sur sept principes directeurs et qui orientent toutes les décisions de supervision :

- **Principe de légalité et de conformité** : Toute action de surveillance est exercée dans le strict respect du cadre légal et réglementaire national et international en vigueur. Les inspecteurs n'agissent qu'en vertu d'une habilitation formelle et dans le périmètre de leur lettre de mission ;
- **Principe de proportionnalité et objectivité** : le niveau de surveillance est ajusté selon la taille, la complexité et les performances de sécurité du prestataire ;
- **Principe d'indépendance et d'impartialité** : Les inspecteurs de l'ANAC exercent leurs missions en toute indépendance vis-à-vis des entités surveillées. Tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, doit être déclaré et faire l'objet d'une mesure de gestion appropriée ;
- **Principe de transparence, de prévisibilité et d'équité** : Les prestataires sont informés à l'avance des critères, méthodes et grilles d'évaluation appliqués lors de la surveillance. Les programmes annuels de surveillance, les rapports d'inspection et les décisions administratives sont notifiés selon des canaux clairs et tracés. Les inspections non-annoncées, lorsqu'elles sont menées, le sont conformément à un cadre prédéfini connu des prestataires ;
- **Principe de ponctualité** : les résultats des activités de surveillance seront élaborés et transmis par l'ANAC en temps utile, conformément aux délais établis. Les prestataires communiqueront leurs plans d'actions et toute la documentation nécessaire, conformément aux délais conformément aux délais établis.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 02	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 3 sur 6	

- **principe de culture juste et de prévention** : les erreurs humaines non délibérées sont protégées et exploitées à des fins d'amélioration de la sécurité tandis que les négligences graves, manquements délibérés et actes de destruction, qui demeurent susceptibles de sanction. La surveillance vise avant tout la prévention des défaillances, plutôt que la sanction ;
- **principe d'amélioration continue** : La politique, la méthodologie et les outils de surveillance font l'objet d'une revue périodique. Les retours d'expérience des inspections, les recommandations des audits USOAP-CMA de l'OACI, les enseignements des enquêtes sur événements et les évolutions normatives internationales alimentent une boucle d'amélioration continue du système de supervision.

2.2. Responsabilités et méthodologie de la surveillance

2.2.1. Structure organisationnelle et responsabilités

La supervision de la sécurité aérienne est assurée sous la responsabilité du Directeur général de l'ANAC, qui fixe les orientations stratégiques et veille à la mise en œuvre efficace du programme de surveillance.

Les directions techniques planifient, exécutent et assurent le suivi des activités de surveillance dans leurs domaines respectifs.

Les inspecteurs sont responsables de :

- préparer et réaliser les audits et inspections ;
- collecter et documenter les preuves objectives ;
- évaluer la conformité et la performance de sécurité des entités surveillées ;
- assurer le suivi des plans d'actions correctives ;
- présenter au Directeur général de l'ANAC, des recommandations concernant les mesures coercitives appropriées.

L'ANAC garantit la qualification et la compétence, la formation continue et l'impartialité de ses inspecteurs.

2.2.2. Cadre méthodologique de la surveillance

La surveillance s'effectue à travers les activités suivantes :

- examen des documents soumis par les prestataires de services ;
- audits de certification, re-certification et de renouvellement de certificat ou d'agrément ;
- inspections de surveillance continue planifiées selon le profil de risque ;
- suivi des événements de sécurité et un suivi des résultats (particulièrement les recommandations de sécurité) des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ou de plaintes ;
- suivis de conformité relatifs à des actions correctives ou préventives.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 02	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 4 sur 6	

2.3. Réalisation de la surveillance et suivi

La réalisation des activités de surveillance ainsi que le suivi des résultats et des mesures correctives, se font conformément à la procédure d'audit et de gestion des non-conformités complété par le manuel des inspecteurs dans les différents domaines techniques (PEL, OPS, AIR, ANS et AGA).

2.4. Réalisation des activités de surveillance

Chaque activité de surveillance suit un processus structuré :

- préparation de la mission : revue documentaire, plan d'audit, coordination avec le prestataire ;
- conduite de l'activité : entretiens, vérifications sur site, échantillonnage et observations ;
- analyse et validation des constats : classification selon la gravité et l'impact potentiel sur la sécurité ;
- communication des résultats : restitution au prestataire et élaboration du rapport.

2.5. Suivi des résultats et mesures correctives

2.5.1. Les problèmes de sécurité constatés lors d'une activité de supervision sont classés en trois niveaux comme suit :

Niveau de NC	Désignation	Caractérisation	Délai de traitement Maximum
Niveau 1	Critique	Elle correspond à écart majeur aux exigences applicables présentant un impact direct, immédiat et significatif sur la sécurité de l'aviation civile, et de nature à compromettre gravement la capacité du prestataire à maîtriser un risque opérationnel. Cette qualification s'applique également en cas de manquement délibéré, de non-respect des conditions d'agrément ou d'obstruction à l'exercice de la surveillance par l'Autorité.	Immédiat
Niveau 2	Majeur	Tout écart aux exigences réglementaires applicables n'ayant	90 jours ¹

¹ *Pour les non-conformités de niveau 2, une prorogation peut être accordée, à titre dérogatoire, sur demande écrite et motivée du prestataire, dès lors que celui-ci justifie de la mise en œuvre de mesures intérimaires d'atténuation du risque jugées satisfaisantes par l'Autorité.*

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 02	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 5 sur 6	

		pas d'effet direct et immédiat sur la sécurité, mais susceptible, s'il n'est pas corrigé, d'en altérer le niveau ou d'affecter à terme l'intégrité de sécurité aérienne.	
Niveau 3	Mineur	Tout écart ponctuel, isolé ou de portée limitée aux exigences applicables, sans incidence avérée sur la sécurité, et relevant principalement de la rigueur documentaire, formelle ou procédurale du prestataire. Cette catégorie couvre notamment les inexactitudes manuelles, les défauts d'enregistrement non systémiques et les écarts mineurs aux dispositions des manuels approuvés.	Délai prescrit par l'inspecteur.

2.5.2. Après réception de la notification des constatations transmise par l'ANAC, le prestataire de services est tenu de :

- identifier la ou les causes à l'origine de la non-conformité ;
- élaborer un plan de mesures correctives précisant les actions à mettre en œuvre pour éliminer ou atténuer les écarts constatés, ainsi que les échéances correspondantes, et le soumettre à l'ANAC dans les délais prescrits pour acceptation ;
- démontrer, dans le délai convenu, la mise en œuvre effective des mesures correctives, à la satisfaction de l'ANAC.

2.5.3. L'ANAC effectue, selon les besoins, des audits ou inspections de suivi afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

2.5.4. Un audit ou une inspection est clôturé(e) lorsque toutes les non-conformités relevées ont été corrigées, résolues et formellement fermées ou lorsque le cycle d'audit est clôturé.

2.5.5. Lorsque le prestataire de services, ou le titulaire d'une licence, qualification, certificat ou approbation, ne remédie pas à une carence dans le délai imparti, l'ANAC se réserve le droit d'appliquer des mesures coercitives ou d'exécution appropriées, graduées et proportionnées, afin d'assurer la correction rapide desdites carences.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 02	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 6 sur 6	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE BLANCHE

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 1 sur 8	

CHAPITRE 3. MISE EN APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

3.1. Principes d'application

L'ANAC, conformément à ses attributions, assure la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile au Togo. À ce titre, et en alignement avec les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, elle contrôle l'ensemble des prestataires de services ainsi que tous les acteurs de l'industrie aéronautique. Cette surveillance vise à garantir que les conditions ayant permis la délivrance des autorisations, licences, certificats et agréments demeurent conformes aux règlements aéronautiques en vigueur.

Dans ce cadre, l'ANAC prend les mesures nécessaires et appropriées pour faire cesser toute violation des dispositions législatives et réglementaires. Elle veille à ce que ces mesures soient appliquées de manière équitable, transparente et rigoureuse en :

- encourageant un dialogue ouvert entre les présumés contrevenants et les entités en charge de l'application ;
- formulant des recommandations orales ou écrites en cas d'infractions mineures ou d'écarts ne compromettant pas la sécurité aérienne ;
- informant les contrevenants de leur possibilité de solliciter une révision des sanctions ;
- adoptant une réponse ferme envers les récidivistes ou les acteurs négligeant délibérément les exigences de sécurité aérienne ;
- s'attachant, à garantir une action fondée sur la rigueur, le discernement, l'équité et l'initiative, tout en assurant la fermeté nécessaire lorsque les circonstances l'exigent dans ses interactions avec les prestataires de services.

L'ensemble du processus d'application repose également sur les principes d'impartialité, de proportionnalité des mesures, d'équité, fermeté et d'imputabilité.

3.1.1. Impartialité

Les décisions d'application ne doivent pas être influencées par les facteurs suivants :

- a) intérêts personnels des agents de l'ANAC (conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus). En effet, les inspecteurs sont tenus de respecter les dispositions inscrites dans le code de bonne conduite de l'inspecteur ;
- b) considérations telles que le genre, la race, la religion, les points de vue ou l'appartenance politiques ; ou
- c) pouvoir ou l'influence personnelle, politique ou financière des personnes en cause.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 2 sur 8	

3.1.2. Graduation et proportionnalité des mesures

Les décisions d'application sont adaptées à la gravité des infractions constatées ainsi qu'aux risques qu'elles représentent pour la sécurité. La sévérité de la mesure est proportionnée à la gravité du manquement, à son caractère répétitif et à ses conséquences potentielles ou avérées sur la sécurité. À ce titre, l'ANAC :

- adopte des mesures à l'encontre de toute personne qui s'écarte de manière répétée et volontaire des dispositions légales et réglementaires de l'aviation civile ;
- privilégie la sensibilisation, la formation ou la supervision pour les acteurs déterminés à corriger leurs manquements en matière de sécurité ;
- veille à distinguer équitablement entre les violations intentionnelles et les erreurs ou écarts involontaires, en appliquant des réponses appropriées et justes.

3.1.3. Équité, fermeté et imputabilité

Les décisions d'application doivent :

- être équitables et conformes au cadre juridique en vigueur ;
- être transparentes pour toutes les personnes en cause ;
- prendre en compte les circonstances de l'événement ainsi que l'attitude et les actions du prestataire de services ou des individus impliqués ;
- conduire à des mesures cohérentes pour des situations identiques ou comparables ;
- être susceptibles de faire l'objet d'examens internes et externes pertinents ;
- être renforcées progressivement en cas de non-conformité intentionnelle ou récurrente.

3.2. Conformité aux règlements et mesures d'application

L'ANAC favorise la conformité volontaire aux exigences réglementaires, aux procédures internes et aux meilleures pratiques du secteur, considérée comme l'approche la plus efficace pour garantir la sécurité aérienne.

Cependant, des non-conformités pouvant survenir, l'ANAC met en place les dispositifs nécessaires pour les prévenir, les détecter et y remédier. Lorsque la surveillance révèle qu'un prestataire ne respecte pas ou ne maintient pas les exigences requises, l'ANAC :

- notifie sans délai la non-conformité constatée ;
- fixe un délai pour la soumission d'un plan d'actions correctives (PAC) ;
- évalue la pertinence des mesures proposées et des échéances avant l'acceptation du PAC ;
- vérifie la mise en œuvre effective des actions correctives.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 3 sur 8	

L'ANAC analyse également les rapports d'enquêtes d'accident afin d'identifier les carences de sécurité et de suivre la mise en œuvre des recommandations, en coordination avec le l'organisme chargé des enquêtes sur les accidents et incidents pour :

- a) notifier les prestataires concernés ;
- b) suivre les délais ;
- c) suivre la mise en œuvre des mesures d'actions jusqu'à leurs clôtures.

En cas de non-conformité grave ou répétée, des mesures administratives peuvent être engagées conformément à la réglementation.

Si le prestataire ne corrige pas les lacunes dans les délais ou si les actions demeurent inefficaces, l'ANAC applique des mesures d'exécution graduées, conformément au code de l'aviation civile et à ses textes d'application.

L'ANAC dispose d'un éventail d'outils d'application, notamment :

- a) recommandations verbales/écrites ;
- b) réunions de sécurité ;
- c) surveillance renforcée ;
- d) formations ciblées ou adaptées ;
- e) amendes pécuniaires ;
- f) suspension de titres aéronautiques de certificat/licence/agrément ;
- g) immobilisation ou arrêt de des aéronefs et installations des services de la navigation aérienne et des aéroports en raison d'une menace immédiate pour la sécurité aérienne ;
- h) avertissements ;
- i) blâme ;
- j) restriction des privilèges ;
- k) retrait temporaire ;
- l) retrait définitif ;
- m) radiation du registre d'immatriculation ;
- n) autres mesures prévues par la réglementation.

Après analyse et coordination internes, toute mesure prise fait l'objet d'une notification écrite au titulaire ou prestataire, exposant la décision et ses motifs.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 4 sur 8	

3.3. Culture positive de la sécurité

Conformément à la politique nationale de sécurité, l'ANAC promeut activement une culture positive de la sécurité au sein de la communauté aéronautique, afin d'instaurer un climat de confiance favorisant le partage d'informations et l'amélioration continue.

À cet effet, l'ANAC s'engage à :

- exercer un leadership exemplaire en matière de culture de la sécurité et encourager le personnel des prestataires de services à adopter des comportements responsables ;
- élaborer une charte de partage et d'échange d'informations de sécurité dans le système aéronautique ;
- mettre en place un système de collecte, d'échange et de diffusion des informations de sécurité ;
- apporter un soutien aux prestataires de services dans le renforcement de la sécurité, notamment à travers l'élaboration d'outils indicatifs, la formation ciblée, la sensibilisation, et l'organisation d'ateliers de retour d'expérience ;
- favoriser la contribution active du personnel des prestataires dans l'identification et la résolution des problèmes de sécurité ;
- veiller à ce que les prestataires comprennent clairement les risques générés par leurs activités et mettent en œuvre des mesures appropriées, notamment au moyen d'inspections et d'audits ;
- encourager le personnel à adopter des comportements exemplaires et à contribuer à l'amélioration continue des SGS ;
- assurer une distinction claire entre comportements acceptables et comportements inacceptables ;
- faciliter la communication volontaire des événements de sécurité ;
- garantir que le personnel opérationnel puisse signaler les événements, y compris ses propres erreurs, sans crainte de sanctions injustifiées, conformément aux principes de la culture juste.

En outre, l'ANAC s'engage à évaluer régulièrement la maturité de la culture de la sécurité au sein de la communauté aéronautique à travers :

- des questionnaires ;
- des réunions et ateliers de sécurité ;
- des inspections et audits.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 5 sur 8	

Les résultats de ces évaluations fournissent à l'ANAC des indications essentielles lui permettant de cibler les actions nécessaires pour promouvoir et renforcer les comportements souhaités en matière de sécurité.

3.4. Traitement et résolution interne des problèmes de sécurité

Les prestataires de services dotés d'un SGS opérationnel et suffisamment mature sont autorisés à traiter et résoudre en interne certains problèmes de sécurité, notamment les écarts mineurs ou les erreurs et dans le cadre d'une procédure d'enquête disciplinaire, à condition que ce traitement soit réalisé dans le cadre de leur SGS et à la satisfaction de l'ANAC.

Les prestataires de services notifient à l'ANAC les problèmes de sécurité concernés, conformément aux procédures établies.

Lorsqu'un prestataire de services disposant d'un SGS enfreint de manière non intentionnelle les dispositions du code de l'aviation civile et de ses textes d'application, des procédures d'examen spécifiques sont mises en œuvre. Elles permettent à l'inspecteur responsable de la supervision d'engager un dialogue constructif avec le prestataire afin :

- de convenir des mesures correctives nécessaires ;
- d'élaborer un plan d'action visant à corriger efficacement les carences ayant conduit à l'écart ;
- d'accorder un délai raisonnable pour la mise en œuvre des actions.

Cette approche vise à soutenir un système de compte rendu efficace, dans lequel les employés peuvent signaler les lacunes ou risques de sécurité sans crainte de sanctions injustifiées.

Dans ce cadre, le prestataire de services peut analyser l'événement, les facteurs organisationnels ou individuels, et définir les mesures correctives appropriées sans crainte de blâme ni de mesures d'application, afin de prévenir toute récurrence.

L'ANAC, à travers l'inspecteur chargé de la supervision, évalue les actions correctives proposées et les mécanismes mis en place pour traiter l'événement à l'origine de l'écart. Si ces actions sont jugées satisfaisantes, efficaces et susceptibles d'éviter les récidives, l'ANAC clôt le dossier sans engagement de mesures d'application punitives.

Dans le cas contraire, l'ANAC poursuit son dialogue avec le prestataire de services jusqu'à l'obtention d'une solution adéquate permettant d'éviter le recours à des mesures coercitives.

Toutefois, dans certaines circonstances, l'ANAC se charge du processus d'enquête relatif à une infraction ou à une situation particulière de non-conformité.

3.5. Protection des données et informations de sécurité

L'ANAC garantit la protection des données et informations de sécurité ainsi que de leurs sources, afin d'en assurer la disponibilité continue et de permettre leur utilisation pour maintenir

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 6 sur 8	

ou améliorer la sécurité aérienne. Ce dispositif vise également à encourager le personnel à communiquer librement les informations de sécurité.

Les prestataires de services s'abstiennent d'utiliser les données ou informations de sécurité :

- dans le cadre de procédures disciplinaires, civiles, administratives ou pénales visant les employés ou le personnel opérationnel, sauf en cas de violation flagrante de dispositions légales ou réglementaires ;
- à des fins de divulgation au public ;
- pour tout usage autre que la prévention des risques ou l'amélioration de la sécurité.

Sans préjudice des dispositions pénales, l'ANAC s'abstient d'intenter des actions pour des violations non intentionnelles du code de l'aviation civile ou de ses règlements connexes lorsqu'elle n'en a connaissance que par le biais des notifications ou rapports d'événements de sécurité, en particulier lorsque ces informations sont auto-incriminantes.

En cas de procédure disciplinaire ou administrative, les informations figurant dans les comptes rendus d'événements ne peuvent être utilisées contre les personnes ayant effectué les notifications/rapports ni contre celles mentionnées dans les déclarations.

3.6. Dérogations à la protection

Les dérogations à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité ou de leurs sources ne peuvent être accordées que lorsque l'ANAC :

- a) estime que les faits et circonstances permettent raisonnablement de présumer que l'événement pourrait résulter d'un acte ou d'une omission constitutif, selon la législation nationale, de négligence grave, de faute volontaire ou d'acte criminel ;
- b) établit, après examen des données ou informations de sécurité, que leur divulgation est nécessaire pour l'administration correcte de la justice et que les avantages de cette divulgation surpassent les effets négatifs potentiels, aux niveaux national et international, sur la collecte et la disponibilité futures de ces données/informations ;
- c) conclut, après évaluation, que la divulgation est nécessaire pour maintenir ou améliorer la sécurité aérienne et que les avantages qui en découlent l'emportent sur les incidences défavorables potentielles sur la collecte et la disponibilité futures des données/informations de sécurité.

Lorsqu'une divulgation est autorisée, l'ANAC veille :

- a) au respect de la législation relative à la protection des données personnelles ; ou
- b) à ce que les données ou informations divulguées soient dépersonnalisées, ou présentées sous forme résumée ou agrégée.

L'ANAC tient également compte, dans la mesure du possible, du consentement de la source ayant fourni les données ou informations de sécurité.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 7 sur 8	

En outre, conformément à la réglementation en vigueur, l'ANAC veille à ce que les enregistrements et transcriptions issus des organismes de contrôle de la circulation aérienne ne soient pas divulgués.

3.7. Exceptions

Les problèmes de sécurité sont traités dans le cadre de la Politique et des procédures d'application de l'ANAC lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- existence de preuves d'une tentative délibérée de dissimuler une non-conformité ;
- présence de faits et circonstances permettant raisonnablement de présumer que l'événement résulte d'un acte ou d'une omission constitutif de négligence grave, de faute intentionnelle ou d'acte criminel ;
- refus du prestataire de services de corriger l'événement ou de mettre en œuvre des actions correctives efficaces ;
- présence de biais ou de déficiences graves dans le rapport d'enquête ou dans les mesures correctives proposées ou mises en œuvre ;
- inadéquation ou inefficacité du processus interne d'enquête et de résolution des problèmes de sécurité ;
- absence de coopération ou refus du prestataire de fournir les informations de sécurité requises ;
- récurrence avérée du prestataire en matière d'infractions ;
- absence d'un SGS conforme, efficace et mature.

3.8. Sanctions pénales

Lorsque les faits constatés à l'encontre d'un prestataire de services ou d'un contrevenant sont susceptibles d'entraîner, outre une sanction disciplinaire ou administrative, une répression pénale au titre des dispositions enfreintes, et qu'ils ont été relevés par un agent commissionné et assermenté, les procès-verbaux d'infraction (PVI) sont transmis au Procureur de la République, conformément aux dispositions du Code de l'aviation civile.

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		CHAPITRE 03	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 8 sur 8	

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE BLANCHE

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		ANNEXE	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 1 sur 1	

Annexe 1 : Énoncé de politique de surveillance et d'application

Conformément à ses missions ainsi qu'aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) met en œuvre une politique intégrée de surveillance continue et de mesures d'application. À cet effet, l'ANAC établit et applique des processus et procédures de surveillance documentés permettant de planifier et de conduire, de manière systématique et continue, des activités de supervision telles que les inspections, audits, tests, analyse des événements de sécurité, etc.

Cette politique a pour objectif de s'assurer, de façon proactive et permanente, que les titulaires de licences, certificats, permis, agréments, autorisations ou approbations y compris les exploitants et les fournisseurs ou prestataires de services, notamment ceux intervenant dans le transport aérien des marchandises dangereuses respectent en permanence les exigences législatives et réglementaires et opèrent à un niveau de compétence, de sécurité et de sûreté conforme aux normes établies.

Elle définit également le cadre d'application des mesures appropriées, destiné à instaurer un environnement dans lequel la conformité continue aux réglementations nationales constitue la norme, tout en maintenant les risques de sécurité à un niveau acceptable.

Cette politique repose sur deux approches complémentaires et indissociables :

- la promotion et l'encouragement de la conformité volontaire des prestataires de services, notamment par la prévention, le dialogue et l'accompagnement ;
- la mise en œuvre, en cas de manquement, de mesures d'application graduées, proportionnées et efficaces visant à prévenir les problèmes de sécurité, à corriger les écarts identifiés et, le cas échéant, à sanctionner les comportements compromettant la sécurité ou la sûreté.

Dans ce cadre, je m'engage à :

1. veiller au respect des exigences législatives et réglementaires applicables à l'aviation civile afin de garantir un niveau élevé de sécurité aérienne, en mettant en place un système efficace et durable de contrôle, de supervision et de mesures d'application, garantissant que le niveau de capacité et de compétence des prestataires de services est au moins équivalent à celui exigé lors de leur certification, autorisation ou approbation ;
2. instaurer un dispositif de surveillance fondé sur une approche basée sur les risques, permettant de prioriser l'allocation des ressources de supervision vers les domaines présentant des enjeux accrus pour la sécurité ;
3. garantir la disponibilité d'un effectif suffisant d'inspecteurs qualifiés et compétents dans l'ensemble des domaines de supervision et d'application de la réglementation ;

	POLITIQUE -CGS		ANAC-TOGO/SSP/PLTQ 03	
	DE SURVEILLANCE ET D'APPLICATION DES SANCTIONS EN VIOLATION DES EXIGENCES RÈGLEMENTAIRES DE L'AVIATION CIVILE		ANNEXE	EDITION N° 01 –21/07/2026 REVISION N° 00–21/07/2026
			Page 2 sur 1	

4. assurer une coordination efficace entre les différents services de l'ANAC impliqués dans les activités de surveillance et de mise en œuvre des mesures d'application ;
5. appliquer des mesures d'application progressives et proportionnées, allant des recommandations, lettres et avertissements jusqu'aux sanctions administratives et disciplinaires, lorsque les problèmes de sécurité ne sont pas corrigés dans les délais impartis ou compromettent la sécurité ;
6. mettre en œuvre ces mesures dans le respect des principes d'équité, de transparence, de proportionnalité et d'impartialité, tout en évitant toute situation de conflit d'intérêts ;
7. promouvoir une culture positive de la sécurité fondée sur la confiance, la responsabilité et la transparence ;
8. encourager les prestataires disposant de systèmes de gestion de la sécurité (SGS) efficaces à traiter certains problèmes de sécurité en interne, avec l'assurance que les informations communiquées dans ce cadre sont utilisées exclusivement à des fins d'amélioration de la sécurité et non à des fins punitives, sauf en cas de faute grave ou délibérée ;
9. assurer la protection des données et informations de sécurité ainsi que de leurs sources, afin de favoriser le partage et l'échange d'informations sans compromettre la confidentialité ;
10. renforcer la sécurité de l'aviation civile en favorisant la collaboration, la responsabilisation et l'amélioration continue des pratiques de sécurité, tout en appliquant des mesures d'application et des sanctions lorsque cela est nécessaire ;
11. allouer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre, à l'atteinte des objectifs et à l'amélioration continue des activités de surveillance et de mesures d'application à l'égard des prestataires de services ;
12. procéder à une revue périodique de la présente politique de surveillance et de mesures d'application afin d'en garantir la pertinence et l'adéquation permanentes.

Fait à Lomé, le

Le Directeur Général de l'ANAC